

Commune de Saint-Privat-des-Vieux

Révision allégée n°1 du PLU

PV de la réunion d'examen conjoint

Date : 31/03/2025	Lieu : Mairie de Saint-Privat-des-Vieux
Participants : <u>Ville de Saint-Privat-des-Vieux</u> M. Philippe RIBOT, Maire M. Renaud VADANT, Directeur Général des Services Mme Christine WALKOWIAK, Service VRD Mme CHAMPETIER, Service Urbanisme Mme Sarah BASTIDE, Service Urbanisme <u>DDTM Gard</u> M. Béatrice RALLET M. JM. RIEUTORD <u>Alès agglo et SCoT Pays des Cévennes</u> Mme Christel FIETKAU-GORDOT <u>Département du Gard</u> M. Christophe DUMAS <u>Urbanis</u> Corinne SNABRE, Directrice d'études	
Rédigé par Corinne SNABRE, le 11/04/2025	

En préambule, M. le Maire de Saint-Privat des Vieux remercie les personnes présentes pour l'examen du projet de révision allégée n°1 du PLU

En préambule **Corinne Snabre**, Directrice d'études du Cabinet Urbanis, indique qu'aucune autre Personne Publique Associée n'a fait parvenir à la commune d'avis par mail ou courrier à la Mairie.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie a émis le 13 mars 2025 son avis sur la révision allégée n°1 du PLU ; la MRAe recommande de préciser, dans le règlement écrit, la notion de « nécessaire à l'activité agricole » pour la pose de panneaux photovoltaïques sur les serres en secteur Ap ».

Après débat entre les personnes présentes, il apparaît que le critère de nécessité est de fait imposé par le Code de l'Urbanisme aux constructions autorisées en zone agricole.

Corinne Snabre présente les étapes de la procédure de révision allégée du PLU engagée le 4 juillet 2024 et les adaptations portées aux articles du règlement de la zone A (articles 1, 2, 4, 5 et 9).

A la suite de la présentation du dossier en Commission Urbanisme, il a été demandé que le dernier alinéa de l'article A2 modifié soit complété : les serres non exploités – à la suite d'une cessation ou d'un changement d'activités – dit être démontées et évacuées ».

Un tour de table s'en suit :

DDTM : Pas de remarque particulière sur le dossier

Ales Agglo : Souligne que dans le règlement la hauteur maximale est définie au faîtage.

Département : Le règlement de la zone Ap ne fait pas apparaître les reculs par rapport aux RD au titre du Règlement Départemental de Voirie.

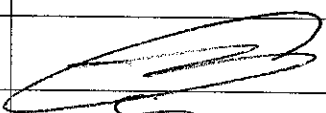
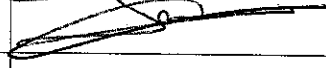
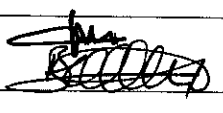
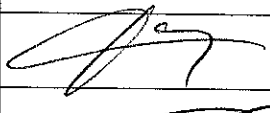
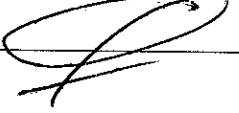
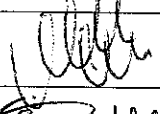
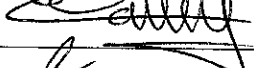
Réponse de Corinne Snabre : la révision allégée du PLU n'ayant pour seul objet que d'autoriser, sous conditions, la réalisation de serres agricoles en secteur Ap, les dispositions du règlement départemental de voirie n'ont effectivement pas été intégrées. Elles le seront dans le cadre de la modification n°2 en cours du PLU (modification engagée par arrêté de M. le Maire en date du 1^{er} octobre 2024) et les reculs reportés au zonage du PLU.

Toutefois, le règlement du secteur Ap complété par la révision allégée du PLU pourra rappeler les conditions d'accès sur les RD.

Le présent PV sera joint au dossier d'enquête publique prévue au moins de Mai 2025.

réunion PPA

réunion du 31 mars 2025 à 14h00

	Nom	Signature
Maire	Philippe RIBOT	
Cabinet Urbanis	Corinne SNABRE	
Préfecture du Gard		
DDTM	JN RIEUTORD Béatrice RALLET	
ARS		
DREAL Occitanie		
DRAC		
DRAC Unité Territoriale		
Région Occitanie		
Département du Gard	DUNAS chasque	
Alès Agglomération	FIETKAW - Gornot	
SCOT Cévennes	Christel	
Chambre de Commerce et d'Industrie		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		
Chambre d'Agriculture		
DGS	Renaud VADANT	
Service vrd	Christine WALKOWIAK	
Service urbanisme	Sarah BASTIDE Michelle CHAMPETIER	